

Québec, le 12 août 2004

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Golden Valley Mines Ltd.
152, Chemin de la Mine École
Val-d'Or (Québec) J9P 7B6

N/Réf. : 3215-16-29

Objet : Exploitation d'une fosse à déchets domestiques
Camp géologique du lac Kenty

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 27 mai 2004 concernant le projet d'exploitation d'une fosse à déchets domestiques pour le camp géologique du lac Kenty localisé aux coordonnées 61°26'17''N et 74°35'27''W, dans la région Kativik, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que votre projet n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- lettre du 27 mai 2004 de M. Glenn J. Mullan, président du conseil d'administration, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre de l'Environnement, concernant une demande de non-assujettissement pour le projet d'exploitation d'une fosse à déchets pour le campement du lac Kenty, 2 p.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,


Madeleine Paulin